

ARRETÉ DU MAIRE N°A2024_75

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'entreprise RAMPA en date du 11/9/2024,

Vu la demande de prolonger de l'entreprise RAMPA en date du 26/9/2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la route de l'Agnellu et du Chemin de la Source durant les travaux de branchement EU et AEP de la maison Christinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation sur les voiries suivantes :

- *Route de l'Agnellu*
- *Chemin de la Source*

ARTICLE 2

Les travaux initialement prévus du 23 et au 29 septembre 2024 seront prolongés jusqu'au 18/10/2024.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise RAMPA TP

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAMPA TP

- *Fermeture de la voirie Chemin de la Source : mise en place d'une déviation par la Route de l'Agnellu*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains.*
- *La voirie sera rendue à l'identique en fin de chantier*
- *La voirie sera nettoyée si nécessaire*

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise
RAMPA TP**

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *RAMPA TP*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*
- *Communauté de Communes service OM, scolaire, mobilité*
- *Communauté de Communes service eau-assainissement,*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 26 septembre 2024
Pour Le Maire,
Michel SALLIN, 1^{er} adjoint au maire



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.